

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE SELESTAT
MAIRIE DE MAISONSGOUTTE

**ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF N°02-01/2010
PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DU TERRAIN DE CAMPING
DE LA COMMUNE DE MAISONSGOUTTE**

Le Maire de la Commune de MAISONSGOUTTE

Vu les articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2 du Code Général des collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L2542-2 et L2542-3 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant qu'il appartient au Maire sous le contrôle de l'autorité de surveillance de veiller à la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les lieux et édifices publics,

Considérant la présence sur le territoire de la commune de Maisongoutte d'un espace de camping installé sur un terrain situé au Blanc Noyer, section 15, parcelle n°6, sur une surface au sol de 85 ares:

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent règlement s'applique à la zone de camping de Maisongoutte situé au lieu-dit « Blanc-Noyer », section 15, parcelle 6, sur une surface au sol de 85 ares, et comprenant les équipements suivants :

- Alimentation en eau potable

Article 2 : Toute personne ou groupe de personnes souhaitant louer le terrain pour y effectuer du camping doivent faire la demande à la mairie de Maisongoutte préalablement.

Article 3 : Les prescriptions suivantes sont à respecter :

3.1) FEUX

- Le feu est INTERDIT sur l'ensemble du terrain sauf autorisation exceptionnelle du Maire
- Les tirs de feux d'artifice et autres pétards sont strictement INTERDITS sur le site.

3.2) ORGANISATION DE SOIREES BRUYANTES

- L'utilisation du site pour l'organisation de soirées festives bruyantes (rave-party, concerts, ...) est IINTERDITE.

3.3) STATIONNEMENT

- Le stationnement des caravanes et camping-cars, ainsi que le camping sans autorisation préalable de la mairie, sont INTERDITS

Accusé de réception en préfecture
067-216702803-20201001-1-AR
Date de télétransmission : 02/10/2020
Date de réception préfecture : 02/10/2020

3.4) BOIS

- Il est interdit de prélever du bois sur pied dans les forêts proches, qui sont des propriétés privées
- Les occupants devront respecter l'environnement et ne pas le dégrader, sous peine de poursuites

3.5) ORDURES MENAGERES

- Pour une occupation de courte durée (journée ou week-end), les utilisateurs du terrain sont tenus d'emporter leurs déchets et en aucun cas ne les laisser traîner sur le site ou dans les forêts proches.
- Pour des occupations plus longues (quelques jours à plusieurs semaines), des containers seront mis à disposition des utilisateurs par le SMICTOM (jaune et gris), dont le coût de mise à disposition sera répercuté sur le prix de la location

3.6) AUTRES REGLEMENTATIONS A RESPECTER

- Le terrain doit être rendu dans un état de propreté impeccable, lors du départ des occupants,
- La tranquillité des lieux et du voisinage est à respecter, en particulier entre 22h et 7h du matin,
- Le pique-nique est toléré sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore.

Article 4 : les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

En particulier, s'exposent à une expulsion immédiate, les personnes qui se comportent de manière irrespectueuse, sans préjudice de poursuites pénales.

Article 5 : la Commune de MAISONSGOUTTE se décharge de toute responsabilité en cas d'imprudance ou de mauvaise utilisation des lieux.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Sous-préfet
- M. Le Commandant de la brigade de Gendarmerie

Fait à Maisongoutte, le 01 octobre 2020

Le Maire
Christian HAESSLER



Accusé de réception en préfecture
067-216702803-20201001-1-AR
Date de télétransmission : 02/10/2020
Date de réception préfecture : 02/10/2020